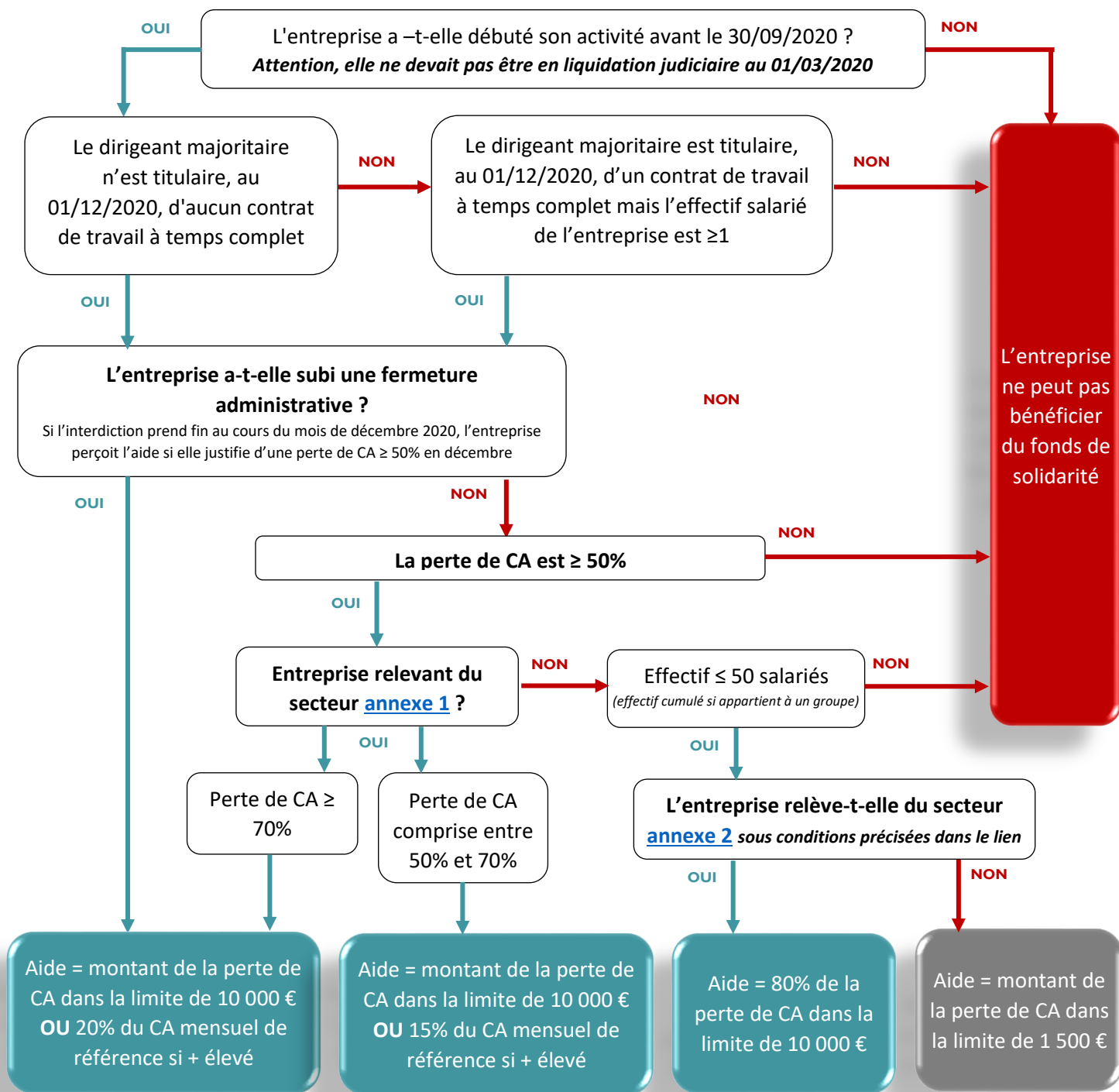


Comment savoir si l'entreprise est éligible au fonds de solidarité au titre du mois de décembre 2020 ?



Attention le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de période de l'aide.

Pour les entreprises ayant subi une fermeture administrative, le CA de décembre 2020 ne doit pas intégrer le CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin (click & collect) ou livraison.

Précisions complémentaires pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires

Il s'agit de calculer la différence entre le CA au cours du mois de décembre 2020 et :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées :
 - ✓ entre le 01/06/2019 et le 31/01/2020 : le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ✓ en février 2020 : le CA réalisé au cours de ce même mois et ramené sur un mois ;
 - ✓ après le 01/03/2020 : le CA mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31/10/2020.

La demande s'effectue à partir de l'espace particulier. La demande se fait ensuite dans la partie messagerie sécurisée dans la rubrique "Ecrire", en choisissant comme motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19". Un guide "Pas à pas pour vous connecter" est mis à disposition sur www.impots.gouv.fr.

Une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée.

Ouverture du formulaire sur le site des impôts à partir du 15 janvier 2021 jusqu'au 28 février 2021.